



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix décembre à dix heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de MESLAY-DU-MAINE, sous la présidence de M. POULAIN, Maire.

Présents: M. POULAIN, Mme GAUTIER, M. BORDIER, Mme TAUNAS, M. BOULAY, Adjoint, , M. BRAULT, Mme JARDIN, M. BOUTIN, Mme MOREAU Marie-Françoise, M. GOUAS, Mme PICHEREAU, M. GASCOIN, Mme CHEVALIER, Mme BOURDAIS, M. CHESNAIS, Mme BERTHELOT, M. HULOT, Mme MOREAU Vanessa, M. DESNOE, Mme MACHECOURT, M. HOUDAYER, Conseillers municipaux.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme BRUNEAU pouvoir à Mme JARDIN

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : M. VEILLÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à la nomination d'un secrétaire parmi les membres du conseil : M. HOUDAYER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATIONS

Sujets relevant des décisions du Conseil municipal

ADMINISTRATION GENERALE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marc POULAIN, Premier adjoint, maire par intérim qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Clément HOUDAYER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Maurice GASCOIN, plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Nicole CHEVALIER, Élisabeth JARDIN

Le bureau a été ainsi constitué :

- Président : Maurice GASCOIN
- Secrétaire : Clément HOUDAYER
- Assesseurs : Nicole CHEVALIER, Élisabeth JARDIN

Déroulement du scrutin :

M. GASCOIN demande s'il y a des candidats au poste de Maire.

M. POULAIN est seul candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	22
e. Majorité absolue	12

Monsieur POULAIN, a été élu à l'unanimité et proclamé maire. Il a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Après échanges et après avoir obtenu leur accord, les adjoints ainsi que leurs commissions respectives pourraient être les suivants et ce en fonction de leur expérience et domaine de prédilection :

- M. Christian BOULAY : Vie associative et Patrimoine
- Mme Maryse TAUNAI : Enfance et famille
- M. Pierre BORDIER : Aménagement du territoire et Urbanisme
- Mme Huguette GAUTIER : Cadre de vie et Communication

M. le Maire évoque qu'il reprendrait alors une commission « Économie – Administration générale ».

M. le Maire propose au Conseil municipal de créer 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du maire, fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Suite à cette fixation du nombre d'adjoints, Monsieur le Maire a proposé de passer au point suivant de l'ordre du jour à savoir l'élection des adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il a été laissé un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée comme suivant :

- Christian BOULAY
- Maryse TAUNAI
- Pierre BORDIER
- Huguette GAUTIER

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....	22
e. Majorité absolue	12

Élus à l'unanimité, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BOULAY.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille des résultats.

Conformément aux textes en vigueur, M. le Maire lit au Conseil municipal la charte de l'élu local se composant en 7 points :

« Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. À l'issue des prochaines élections municipales, le chiffre à prendre en compte sera donc celui de la population totale de la commune au 1er janvier 2014.

Concernant Meslay-du-Maine la population totale de la commune est de 2 804 habitants au 1^{er} janvier 2014, compris entre 1 000 et 3 499 habitants.

Calcul des indemnités :

1) **Le maire**

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le montant mensuel aujourd'hui appliqué est de 43% (taux maximum pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants) de la valeur de l'indice brut maximum actuel soit 1022 (826 majorés)

Indemnité brut aujourd'hui appliquée: $(826*4.69)*0.43 = 1665.79$ € brut.

2) Les adjoints

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal.

Ces indemnités sont subordonnées à une délégation du maire.

Le montant aujourd'hui appliqué pour chaque adjoint est de 16.5% (taux maximum pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants) de la valeur de l'indice brut maximum actuel soit 1022 (826 majorés).

Indemnité brut aujourd'hui appliquée: $(826*4.69)*0.165 = 639.20$ € brut.

Conformément à l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % dans la mesure où la commune de MESLAY DU MAINE est chef-lieu de canton.

Il est proposé au Conseil municipal :

DE MAINTENIR les taux appliqués à l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Pour le Maire : 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour les adjoints : 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

DE DECIDER, conformément à ce que permet l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales, que ces indemnités soient majorées de 15 % dans la mesure où la commune de MESLAY- DU-MAINE est chef-lieu de canton.

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les prérogatives suivantes :

- 1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 2- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption existant sur les zones urbanisables de la commune pour tous les terrains ou immeubles présentés à la vente.
- 7- De procéder, au nom de la Commune, aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, aux déclarations de travaux ou toutes autres demandes d'urbanisme plaçant la Commune dans une position de pétitionnaire lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

VENTE DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 2, 2BIS, ET 4 PLACE DE LA POSTE

La délibération du 5 mars 2015 autorisait Madame le Maire à mener les négociations de vente de la propriété située 2, 4, et 4 bis place de la Poste et à signer tout acte pour procéder à cette négociation.

La délibération prise en date du 5 octobre 2017 autorisait le Maire par intérim à signer la vente de la propriété située 2, 4 et 4 bis Place de la Poste (ancien bâtiment MMA).

La signature avait été programmée le 20 novembre mais a été reportée au 18 décembre.

Compte tenu de l'élection du Maire lors de la présente séance et de la nécessité d'autoriser ce dernier à signer la vente ainsi que tout document relatif à la vente de la propriété sus citée il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à la vente de la propriété située 2, 2bis et 4 Place de la Poste pour un montant de 25 740 € (468 m2 à 55€/m2) ainsi que les frais de notaires en sus.

L'étude de Maître LAUBRETON sera chargée de la vente.

DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS

Conseil Municipal : 21/12/2017 à 20h30 : répartition des conseillers municipaux dans les différentes commissions afin de finaliser l'installation de ce nouveau conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h56